



Statuts du « Conseil Bruxellois de la Diversité Culturelle » (CBDC)

TITRE I : Dénomination, siège, objet

Article 1.

Il est créé un « Conseil bruxellois de la Diversité culturelle » (CBDC) ci-après dénommé le « Conseil ». Ce Conseil agit comme organe d'avis. Il est reconnu comme tel par le Conseil communal.

Article 2.

Le siège du Conseil est fixé à l'Hôtel de Ville.

Article 3.

Le Conseil émet son avis sur toute question qui lui est soumise par le Collège des Bourgmestres et Echevins, par le Conseil Communal ou par le Centre Public d'Action Sociale. Il peut également agir d'initiative auprès de ces trois instances officielles, par l'intermédiaire du Cabinet de l'Égalité des Chances et de la Cellule Égalité des Chances.

Article 4.

L'objet du Conseil Bruxellois de la Diversité Culturelle est d'étudier les questions qui présentent un intérêt pour les résidents bruxellois issus de la diversité culturelle et/ou les questions qui se rapportent à l'inclusion des différentes composantes de la société bruxelloise.

TITRE II : STRUCTURE – COMPOSITION DU CONSEIL

Article 5.

§1 Le « Conseil » est constitué :

- a De représentant.e.s d'associations qui œuvrent en faveur de la lutte contre les préjugés sur base de l'origine des individus et/ou de la diversité culturelle, à la promotion et à la défense de l'inclusion sociale, à l'émancipation des populations étrangères ou issues de l'immigration et de la diversité culturelle, ayant leur siège sur le territoire de la Ville de Bruxelles et/ou ayant effectivement des activités sur le territoire de la Ville de Bruxelles. Chaque association présente une double liste à savoir, une liste où figure d'une part, les membres effectifs et d'autre part, les membres suppléants.
- b De personnes actives et impliquées dans des activités en lien avec la lutte contre les préjugés sur base de l'origine et/ou de la diversité culturelle des individus, de promotion de la défense de l'inclusion sociale, de l'émancipation des populations étrangères ou issues de l'immigration et de la diversité culturelle, se présentant à titre personnel, choisies sur la base

d'une lettre de motivation, habitant la Ville de Bruxelles et/ou ayant effectivement des activités sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

- c De délégué.e.s de l'administration et/ou du Conseil communal et du Centre Public d'Action Sociale, issus de son Conseil de l'Action Sociale et/ou de son administration.
- d De l'Echevin.e de l'Egalité des chances en qualité de Président du Conseil ou sa/son représentant.e ;

§2 Les représentant.e.s auprès du Conseil Bruxellois de la Diversité Culturelle se divisent en deux catégories de membres :

a) les membres ayant voix délibérative:

i. l'Echevin.e de l'Egalité des chances ou sa/son représentant.e ;

ii. les délégué.e.s de l'Administration et/ou du Conseil Communal et du Centre Public d'Action Sociale issu.e.s de son Conseil d'Action Sociale et/ou de son administration ;

iii. les membres effectifs délégués par les organisations et agréés par le Collège et, en cas d'absence, un.e de leurs suppléant.e.s ;

b) les membres sans droit de vote:

i. un ou plusieurs membres de la Cellule Egalité des chances de la Ville de Bruxelles, faisant fonction de secrétaire et susceptibles d'apporter un éclairage aux débats du Conseil ;

ii. occasionnellement, à la demande de quelque membre que ce soit et moyennant l'autorisation préalable de la/du Président.e, il pourra être fait appel à des spécialistes à l'occasion de la discussion d'un projet requérant une telle présence. Ces spécialistes, intervenant de manière occasionnelle, ne sont pas considérés comme étant membre du Conseil Consultatif de la Diversité Culturelle.

§3 En aucun cas, une personne ne peut disposer de plusieurs voix. Le nombre de membres du Conseil ne peut dépasser le nombre de membres du Conseil communal.

§4 l'Echevin de l'Egalité des chances (ou son représentant) est désigné Président du Conseil.

Article 6:

§1 Les candidatures sont soumises aux membres du Conseil Communal. Une priorité de désignation est accordée afin qu'un minimum de 50% de personnes de nationalité étrangère ou d'origine étrangère figurent parmi les membres du Conseil et que celui-ci se compose de 50% de personnes de sexe opposé..

§2 Les candidats doivent satisfaire aux critères suivants :

- 1 être majeur
- 2 pour les personnes qui se présentent à titre individuel, résider sur le territoire de la Ville de Bruxelles depuis six mois, au moins
- 3 ne pas faire partie d'un mouvement anti-démocratique, quel qu'il soit ;
- 4 être titulaire d'un certificat de bonnes vie et mœurs de maximum 3 mois ;
- 5 s'il n'est pas belge, être titulaire d'un des documents suivants, délivrés par les autorités belges : attestation d'immatriculation, certificat d'inscription au « Registre des Etrangers », carte d'identité d'étranger, carte de séjour d'un ressortissant d'un état membre de l'Union européenne, permis de séjour spécial , certificat tenant lieu de permis de séjour
- 6 s'engager à ne pas faire de prosélytisme au sein du Conseil
- 7 s'engager au respect de chacun des membres et à ne pas nuire à la tenue des séances, réunions, débats
- 8 s'engager à respecter le « Règlement d'ordre intérieur » du Conseil (ROI).

§ 3 Il ne peut en aucun cas,

- bénéficier du statut de diplomate ou séjourner en Belgique sous le couvert d'un passeport diplomatique
- jouir des privilèges et immunités définis au Protocole annexé au Traité instituant un Conseil et une Commission unique des Communautés européennes
- bénéficier, en vertu d'accords internationaux, d'un statut particulier en droit judiciaire, administratif, social ou fiscal
- faire l'objet d'une des clauses d'exclusion ou de déchéance prévues par le « Code électoral belge », sauf celle relative à la nationalité
- siéger au Conseil communal à l'exception du « Président »

§4 Les membres du Conseil communal désirant être informés régulièrement des travaux du Conseil ou assister à ses réunions sont invités à le notifier par écrit à la/au Président.e.

Article 7:

En cas de démission, de décès, ou d'absence due à un cas de force majeure, un membre suppléant remplace d'office le membre effectif. Il sera procédé à la désignation d'un nouveau suppléant conformément aux règles prévues à l'article 6 en cas de démission ou de décès.

Article 8:

§1 La qualité de membre effectif ou suppléant se perd :

- par démission ou décès ;
- lorsque l'association représentée ou le/la délégué(e) ne remplit plus les conditions exigées aux présents statuts.

§2 La durée du mandat est limitée à 6 ans. Ce mandat est gratuit et renouvelable à l'appréciation du Collège.

TITRE III : ORGANISATION DES SEANCES

Article 9:

Le Conseil Bruxellois de la Diversité Culturelle se réunit au moins trois fois par an. Toutes les réunions se tiennent dans un local mis à la disposition du Conseil par la Ville de Bruxelles. Les réunions ont lieu un jour de semaine.

Article 10:

Le Conseil peut créer en son sein des commissions chargées d'étudier des problèmes spécifiques. Les avis de ces commissions sont transmis au Cabinet de l'Egalité de Chances qui les porte à la connaissance du Conseil.

Article 11:

L'agenda des réunions est communiqué en début de chaque année. Les convocations se font au moins 7 jours avant la réunion. La convocation comporte la proposition d'ordre du jour de la séance. Elle est rédigée et envoyée par la cellule Egalité des Chances.

Article 12:

Les avis adoptés par le Conseil siégeant dans les formes statutaires, sont transmis dans le plus bref délai au Collège. Les instances compétentes doivent faire connaître au Conseil, dans un délai raisonnable, et au plus tard lors de la prochaine séance du Conseil, les suites données à ces avis.

Article 13:

Les séances ne sont pas publiques. Cependant, les membres du Collège, du Conseil communal et du Centre Public d'Action Sociale sont autorisés à y assister comme observateurs et pourront y prendre la parole sur accord de la/du Président.e.

Article 14:

Une liste des présences est dressée au début de chaque réunion. Les votes sont acquis à la majorité simple. Le résultat des votes est repris au procès-verbal des séances et l'avis des minorités est communiqué au Collège.

Article 15:

Le Secrétaire établit un procès-verbal de chaque réunion. Celui-ci est soumis à approbation au début de la réunion suivante. Le procès-verbal est rédigé dans les langues imposées dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 16:

Le Conseil Bruxellois de la Diversité Culturelle peut établir et modifier, dans le respect des présents statuts, un règlement d'ordre intérieur.

Article 17:

Tous les frais de déplacement, de fonctionnement et d'administration sont à la charge de la Ville de Bruxelles. Il n'est pas distribué de jeton de présence. Aucune fonction n'est rétribuée.